

Service Affaires juridiques,  
administratives et foncières

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN DEDOMMAGEMENT D'UN SINISTRE SURVENU SUR LA COMMUNE D'ANNONAY EN DATE DU 25 DECEMBRE 2022**

Le Maire d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1240 et suivants du Code Civil,

VU la délibération n° 2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 25 décembre 2022, suite à un incendie criminel d'un véhicule, des dommages ont été causés à notre équipement public, notamment diverses dégradations sur le parking René Cassin,

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à SMACL Assurances au titre de la garantie dommages aux biens, et que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 28 592,38 €, conformément au rapport d'expertise du cabinet CET Valence en date du 25/05/2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation conforme aux garanties contractuelles souscrites par la commune d'Annonay,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter la proposition d'indemnisation de SMACL Assurances pour un montant total et maximum de 28 592,38 euros se répartissant ainsi :

- 1<sup>er</sup> règlement immédiat de : 19 760,52 euros perçu le 17/07/23
- 2<sup>ème</sup> règlement complémentaire de : 4 296,00 euros perçu le 12/05/23
- Un règlement définitif suite à l'obtention du recours de : 4 535,86 euros, à percevoir

**Article 2 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et à SMACL Assurances, 141 Avenue Salvador Allende 79000 NIORT.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**Article 4 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 15/11/23  
Le Maire  
Simon PLENET

Par délégation  
Jérémy LADET

Chef de service Affaires juridiques, administratives et foncières

Transmis en sous-préfecture le : 15/11/23

Identifiant télétransmission : 007.810700.100.20230101-45698.AI.1.1